

nous pourrions faire encore plus pour susciter l'intérêt et l'initiative des jeunes athlètes du Canada et, partant, stimuler chez eux une certaine fierté patriotique sur les traces de Barbara Ann Scott, d'Harry Jerome, de Nancy Greene et de Jean Béliveau.

«Les champions, dit Nancy, donnent une impulsion qui entraîne la participation populaire.»

Je recommande le bill comme mesure qui familiarisera plus tôt une plus grande partie des Canadiens avec les champions et les sports majeurs, qui encouragera nos athlètes à demeurer au Canada, qui leur permettra d'être reconnus alors qu'ils auront fait partie d'équipes canadiennes et auront joué directement devant des spectateurs canadiens. Qu'il me soit aussi permis de rappeler aux députés la déclaration faite au sujet du nouveau groupe d'étude des sports par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social le 14 août et dont le *Star* de Toronto a fait état: «Je ne vois vraiment pas comment les concessions entrent dans le cadre des attributions.»

Ce bill, j'en suis persuadé, assurera la protection des intérêts individuels et publics. Je crois donc que nous devrions l'adopter aussi rapidement que possible.

M. Hyliard Chappell (Peel-Sud): Monsieur l'Orateur, tout en admirant les deux parrains du bill pour avoir voulu et essayé de briser l'emprise de ces prétendus barons du sport sur leurs serfs athlétiques, ou en d'autres mots pour relâcher leur emprise sur les jeunes joueurs des clubs fermes de hockey, je dois m'opposer au bill car, à mon avis, il n'est pas possible d'en arriver au résultat souhaité par un bill public. Je ne crois pas non plus qu'il soit sage de considérer une légère modification à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions alors que tout le domaine visé par la loi fait l'objet d'une étude poussée.

Depuis le 29 février 1966, date mentionnée par le député de Cape-Breton-East-Richmond (M. MacInnis), c'est ce qui se produit. En juillet 1966, feu l'honorable Guy Favreau, ancien président du Conseil privé et ministre chargé d'appliquer la loi, avait annoncé que tout le sujet de la consommation, y compris les coalitions et les restrictions au commerce, était déféré au Conseil économique du Canada en vue d'une étude d'ensemble et d'un rapport. Il a dit également que toute modification apportée à la loi devrait être conforme au principe fondamental dont s'inspire cette dernière, et qu'il serait mal avisé d'adopter des modifications temporaires ou partielles.

En mars 1968, le ministre de la Justice (l'honorable M. Turner), alors ministre de la Consommation et des Corporations, a déclaré à la Chambre que les interdictions prévues

par la loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne portaient pas sur le secteur des services du monde des affaires qui comprendraient les sports, mais visaient uniquement les articles de commerce et leur transport, entreposage et location. Il a également signalé qu'il serait peut-être souhaitable de créer une nouvelle juridiction, soit la juridiction civile pour l'application de la loi en vertu du chapitre sur le commerce de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Il a signalé à l'époque que le Conseil économique continuait à étudier la question elle-même, telle qu'elle lui avait été soumise. Le directeur des enquêtes et de la recherche, aux termes de la loi, a déclaré dans le rapport qu'il a déposé à la Chambre qu'on avait entrepris une étude sur les secteurs tertiaires, qui ne sont pas actuellement visés par la loi, y compris sur le sport professionnel.

Actuellement, le pouvoir parlementaire de légiférer dans ce domaine s'appuie sur la juridiction dans le domaine du droit criminel. Étant donné la nature de l'application de la loi celle-ci semble être criminelle dans son objet. Toutefois, on reconnaît qu'au moins à ce jour, la mesure législative a un but économique, à savoir permettre la concurrence et faire, de cette concurrence libre et ouverte, un stimulant à l'utilisation maximum des ressources dans un régime de libre entreprise.

Il se pourrait bien que le conseil économique fonde son autorité sur une autre base, en vertu du chapitre sur le commerce de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ce qui permettrait alors une juridiction civile. A mon avis, il vaudrait beaucoup mieux que les personnes chargées de l'application de la loi aient la possibilité d'entamer des poursuites civiles, laissant les poursuites criminelles aux violations les plus flagrantes.

En matière de poursuites au criminel, l'acte d'accusation proposé est ordinairement soumis à un jury d'accusation qui parfois le rejette. Sinon, un procès est institué au criminel. L'instruction criminelle est longue et coûteuse. Bien souvent, le plaignant n'a pas gain de cause, en raison des nombreux points de litige compliqués et du fait que le fardeau de la preuve, en l'occurrence, est lourd.

Lorsque j'ai représenté la partie publique lors d'un procès intenté en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, je fus étonné de voir combien de temps et d'argent il fallait pour fournir par le détail la preuve du délit en pareilles circonstances. J'ai exprimé l'opinion à l'époque, et je le répète aujourd'hui, qu'il serait plus heureux et moins coûteux, dans la plupart des cas, d'intenter des poursuites en droit civil contre les violateurs de cette loi.